

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2023

**CRÉATION D'UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES - (N° 617)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 88

présenté par
Mme Descamps et M. Taché de la Pagerie
à l'amendement n° 66 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« La demande »

les mots :

« Au moment du dépôt de la plainte ou du signalement adressé au procureur de la République, après avoir informé la victime et avec son accord, un formulaire simplifié de demande peut être transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales compétent. Dès réception de la demande, celle-ci »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réécriture de l'article 1er de la proposition a supprimé toute modalité précisant les modalités de transmission du dossier et d'orientation de la victime vers les caisses d'allocations familiales. Il est indispensable de faciliter autant que possible la sortie de violence des victimes et de simplifier leurs démarches de demande d'aide. En effet, il est certain que sans ces précisions, un grand nombre de victimes, qui se trouvent dans des situations particulièrement complexes, renonceront à effectuer cette démarche.

L'objectif de ce sous-amendement est donc de permettre, d'une part, avec accord de la victime, de transmettre son dossier directement aux caisses d'allocations familiales au moment du dépôt de plainte ou du signalement au procureur de la République. Ce sous-amendement a d'autre part pour

objet de s'assurer que la demande d'aide universelle d'urgence soit transmise au plus vite au président du conseil départemental afin d'offrir à la victime un accompagnement adapté dans les plus brefs délais.